



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie**

Perpignan, le 23 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par : **isabelle FERRON**
Tél : 04.68.51.68.69
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2604/07

autorisant la société SOVAL, à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1995 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1999 et du 23 décembre 2004 portant modification de ce plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680/06 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu la demande d'autorisation, présentée le 9 novembre 2006 par M. Jean-Pierre MOROT, Président Directeur Général de la société SOVAL, siège social 3 avenue des Mondaults, BP 123, 33270 FLOIRAC, relative à la modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sis aux lieux dits « Mirandes Altes et Mirandes Basses », commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis du BRGM ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Stockage de Déchets Ultime d'ESPIRA DE L'GLY et du conseil municipal de la commune sur l'étude d'impact ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 13 juillet 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2007 ;

Vu l'absence d'observation signifiée le 19 juillet 2007 par la société VEOLIA PROPLETE SOVAL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, compte tenu de la sensibilité de l'environnement, nécessitent des dispositions de prévention et de protection permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier les aménagements et les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " , notamment les barrières de sécurité passives et actives, la géomembrane, les circuits d'évacuation et de traitement des eaux, les conditions d'admission et de mise en place des déchets, les couvertures et les contrôles, sont de nature à prévenir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visée ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'installation et d'exploitation, prévues par le présent arrêté, répondent à l'ensemble de ces objectifs ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

SOMMAIRE

000

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	1
ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
ARTICLE 1.1.1 : <i>Sursis à statuer</i>	1
ARTICLE 1.1.2 : <i>Suppression des prescriptions</i>	1
ARTICLE 1.2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	1
ARTICLE 1.3 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	2
ARTICLE 1.5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE2	
ARTICLE 1.6 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2
ARTICLE 1.7 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	2
ARTICLE 1.8 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS.....	3
ARTICLE 1.9 : TYPE DE DÉCHETS ADMIS.....	3
ARTICLE 1.10 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	3
ARTICLE 1.11 : CONDITIONS PRÉALABLES.....	4
ARTICLE 1.11.1 : <i>Eloignement du voisinage</i>	4
ARTICLE 1.11.2 : <i>Signalisation</i>	4
ARTICLE 1.11.3 : <i>Relevé topographique initial</i>	4
ARTICLE 1.11.4 : <i>Repères de nivellement et bornage</i>	4
ARTICLE 1.11.5 : <i>Clôtures</i>	4
ARTICLE 1.11.6 : <i>Protection du patrimoine archéologique</i>	4
ARTICLE 1.11.7 : <i>Intégration paysagère</i>	5
ARTICLE 1.12 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
ARTICLE 1.12.1 : <i>Obligation de garanties financières</i>	5
ARTICLE 1.12.2 : <i>Montant des garanties financières</i>	5
ARTICLE 1.12.3 : <i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	5
ARTICLE 1.12.4 : <i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	5
ARTICLE 1.12.5 : <i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	6
ARTICLE 1.12.6 : <i>Modifications</i>	6
ARTICLE 1.12.7 : <i>Mise en oeuvre des garanties financières, et levée de L'obligation</i>	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS.....	6
ARTICLE 2.2 : CONCEPTION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	6
ARTICLE 2.2.1 : <i>Division en casiers</i>	6
ARTICLE 2.2.2 : <i>Barrière de sécurité passive</i>	7
ARTICLE 2.2.3 : <i>Barrière de sécurité active</i>	7
ARTICLE 2.2.4 : <i>Couche de drainage des lixiviats</i>	8
ARTICLE 2.2.5 : <i>Aménagement de la zone grand vent</i>	8
ARTICLE 2.3 : AMÉNAGEMENTS DES RÉSEAUX D'EAUX.....	8
ARTICLE 2.3.1 : <i>Schéma de circulation des eaux</i>	8
ARTICLE 2.3.2 : <i>Points de rejet</i>	8
ARTICLE 2.3.3 : <i>Eaux potables</i>	8
ARTICLE 2.3.4 : <i>Eaux usées sanitaires</i>	8
ARTICLE 2.3.5 : <i>Eaux pluviales extérieures au site</i>	9
ARTICLE 2.3.6 : <i>Eaux pluviales intérieures au site</i>	9
ARTICLE 2.3.7 : <i>Drainage sous la barrière de sécurité passive</i>	9
ARTICLE 2.3.8 : <i>Les lixiviats</i>	10
ARTICLE 2.3.9 : <i>Entretien des réseaux et bassins</i>	11
ARTICLE 2.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS, CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU CENTRE.....	11
ARTICLE 2.4.1 : <i>Contrôle des accès</i>	11
ARTICLE 2.4.2 : <i>Voirie</i>	11
ARTICLE 2.4.3 : <i>Règles de circulation</i>	12
ARTICLE 2.4.4 : <i>Surveillance des installations</i>	12
ARTICLE 2.5 : EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	12

ARTICLE 2.5.1 :	<i>Principes généraux</i>	12
ARTICLE 2.5.2 :	<i>Procédures d'admission des déchets</i>	12
ARTICLE 2.5.3 :	<i>Contrôle à l'arrivée sur le site</i>	12
ARTICLE 2.5.4 :	<i>Information préalable</i>	13
ARTICLE 2.5.5 :	<i>Contrôles</i>	13
ARTICLE 2.5.6 :	<i>Registres</i>	13
ARTICLE 2.5.7 :	<i>Mise en place des déchets</i>	13
ARTICLE 2.5.8 :	<i>Exploitation des casiers</i>	14
ARTICLE 2.5.9 :	<i>Entretien de l'établissement</i>	14
ARTICLE 2.5.10 :	<i>Equipements abandonnés</i>	14
ARTICLE 2.5.11 :	<i>Prolifération des espèces</i>	14
ARTICLE 2.5.12 :	<i>Plans et suivi topographique</i>	14
ARTICLE 2.5.13 :	<i>Bilan hydrique</i>	15
ARTICLE 2.5.14 :	<i>Couvertures des parties comblées</i>	15
ARTICLE 2.5.15 :	<i>Réaménagement du site après exploitation</i>	15
ARTICLE 2.6 :	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	16
ARTICLE 2.6.1 :	<i>La fonction sécurité-environnement</i>	16
ARTICLE 2.6.2 :	<i>L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement</i>	16
ARTICLE 2.6.3 :	<i>Système de gestion de la sécurité</i>	16
ARTICLE 2.6.4 :	<i>Etude de dangers</i> :.....	16
ARTICLE 2.7 :	DIFFUSION D'INFORMATION	17
ARTICLE 2.7.1 :	<i>Rapport annuel</i>	17
ARTICLE 2.7.2 :	<i>Information sur l'exploitation</i>	17
ARTICLE 3 :	CONTRÔLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU BIOGAZ	18
ARTICLE 3.1 :	LIMITATION DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL.....	18
ARTICLE 3.1.1 :	<i>Principes généraux</i>	18
ARTICLE 3.1.2 :	<i>Valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel</i>	18
ARTICLE 3.2 :	RÉCAPITULATIF DE LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL	18
ARTICLE 3.3 :	OUVRAGES DE CONTRÔLE (PIÉZOMETRES)	19
ARTICLE 3.3.1 :	<i>Réseau de contrôle des aquifères</i>	19
ARTICLE 3.3.2 :	<i>Surveillance</i>	20
ARTICLE 3.3.3 :	<i>Evolution défavorable ou dégradation de la qualité des eaux</i>	20
ARTICLE 3.4 :	CONTRÔLES DES EAUX DE DRAINAGE À LA BASE DES CASIERS	20
ARTICLE 3.4.1 :	<i>Contrôle de la canalisation d'écoulement gravitaire</i>	20
ARTICLE 3.4.2 :	<i>Contrôles avant rejets</i>	20
ARTICLE 3.5 :	CONTRÔLES DES REJETS DES EAUX INTERNES	21
ARTICLE 3.6 :	SURVEILLANCE DES LIXIVIATS.....	21
ARTICLE 3.7 :	SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES	21
ARTICLE 3.7.1 :	<i>Information concernant la pollution aqueuse</i>	21
ARTICLE 3.8 :	CONTRÔLE DU BIOGAZ	21
ARTICLE 3.8.1 :	<i>Contrôle annuel</i>	21
ARTICLE 3.8.2 :	<i>Système de drainage et de traitement</i>	22
ARTICLE 4 :	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	22
ARTICLE 4.1 :	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	22
ARTICLE 4.2 :	EVALUATION DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES	22
ARTICLE 5 :	ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	23
ARTICLE 5.1 :	GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	23
ARTICLE 5.2 :	STOCKAGE DES DÉCHETS	23
ARTICLE 5.3 :	HUILES USAGÉES	23
ARTICLE 5.4 :	ÉLIMINATION DES DÉCHETS	23
ARTICLE 5.4.1 :	<i>Déchets banals</i>	23
ARTICLE 5.4.2 :	<i>Déchets dangereux</i>	23
ARTICLE 5.5 :	SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	23
ARTICLE 6 :	PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	24
ARTICLE 6.1 :	PRINCIPES GÉNÉRAUX	24
ARTICLE 6.2 :	VALEURS LIMITES DE BRUIT	24

ARTICLE 6.3 :	AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX DE BRUIT	24
ARTICLE 6.4 :	VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER.....	24
ARTICLE 7 :	CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
ARTICLE 7.1 :	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.	24
ARTICLE 7.2 :	CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX.	25
ARTICLE 7.3 :	MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.	25
ARTICLE 7.4 :	PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.	25
ARTICLE 7.5 :	PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	25
ARTICLE 7.6 :	PERMIS DE FEU.....	25
ARTICLE 7.7 :	DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	25
ARTICLE 7.8 :	ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE	26
ARTICLE 7.9 :	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	26
ARTICLE 7.9.1 :	<i>Organisation de l'établissement.....</i>	26
ARTICLE 7.9.2 :	<i>Aménagements.....</i>	27
ARTICLE 7.9.3 :	<i>Équipements des stockages et rétentions.....</i>	27
ARTICLE 7.9.4 :	<i>Entretien mécanique des véhicules et engins.....</i>	27
ARTICLE 8 :	AUTRES DISPOSITIONS.....	27
ARTICLE 8.1 :	GESTION DU SUIVI.....	27
ARTICLE 8.1.1 :	<i>Fin de la période de suivi.....</i>	27
ARTICLE 8.2 :	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	28
ARTICLE 8.2.1 :	<i>Actions correctives.....</i>	28
ARTICLE 8.2.2 :	<i>Audits environnement.....</i>	28
ARTICLE 8.3 :	INSPECTION DES INSTALLATIONS	29
ARTICLE 8.3.1 :	<i>Inspection de l'administration.....</i>	29
ARTICLE 8.3.2 :	<i>Information de l'inspection des installations classées.....</i>	29
ARTICLE 8.3.3 :	<i>Contrôles particuliers.....</i>	29
ARTICLE 8.4 :	INTERRUPTION D'ACTIVITÉ.....	29
ARTICLE 8.5 :	CESSATION D'ACTIVITÉ.....	29
ARTICLE 8.6 :	CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	29
ARTICLE 8.7 :	TAXES ET REDEVANCES	30
ARTICLE 8.7.1 :	<i>Taxe unique.....</i>	30
ARTICLE 8.7.2 :	<i>Autres taxes.....</i>	30
ARTICLE 8.8 :	ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	30
ARTICLE 8.9 :	RECOURS	30
ARTICLE 8.10 :	AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	30
ARTICLE 8.11 :	AMPLIATION.....	30

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SOVAL dont le siège social est fixé 3 avenue des Mondaults, BP 123, 33700 FLOIRAC , sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation aux lieux dits « Mirandes Altes et Mirandes Basses», commune d'ESPIRA DE L'AGLY :

- d'un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes ;
- des installations annexes précisément présentées dans les dossiers de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application

ARTICLE 1.1.1 : SURSIS À STATUER

Il est sursis à statuer sur la partie extension de la demande, portant sur les 2 parcelles n°4670 et partie de n°4672.

Le sursis à statuer est valable jusqu'à l'approbation des modifications requises des documents d'urbanisme de la commune d'ESPIRA de l'AGLY.

Pendant un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'instruction de la demande pourra le cas échéant être reprise sur confirmation de son maintien par le pétitionnaire dès l'intervention des décisions susvisées.

A sa demande de confirmation le pétitionnaire annexera la justification des garanties prévues à l'article 1.11.1 équivalentes à la distance de 200 m, en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 1.1.2 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°1954/2003 du 20 juin 2003 et n°680/06 du 14 février 2006 susvisés sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 24 ans à compter du 20 juin 2003.
L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.
Après cessation des apports, l'exploitant assurera un suivi post-exploitation de trente ans.

ARTICLE 1.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la capacité totale du site est de 2,7 Mm³ soit 2,5 Mt ;
- la capacité annuelle de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant être admis est de 130.000 t/an soit 142.000 m³/an de 2007 à 2010 et de 100.000 t soit 109.000 m³/an après 2010 ;
- la superficie de l'installation est de 15,6 ha sur laquelle la zone à exploiter représente 9,75 ha ;
- la cote maxi du site, couverture comprise et après tassement est fixée à 96 m NGF

Il comportera 5 casiers de stockage, eux même découpés en alvéoles d'une surface maximale de 5.000 m².

Le site dispose en outre :

- D'une zone de stockage temporaire de déchets « grand vent » (zone de transfert).
- D'un bâtiment d'accueil et de contrôle.
- D'un bassin de stockage des lixiviats.
- D'une zone de réception des véhicules avec pont-basculé, portique de contrôle de la radioactivité.
- De trois bassins de réception et de décantation des eaux pluviales.

ARTICLE 1.5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime	Capacité
Stockage des déchets ménagers et assimilés à l'exclusion des ordures ménagères brutes	322-b-2	A	Années 2007 à 2010 : 130.00 t/an après 2010 : 100.000 t/an
Stockage de déchets provenant d'installations classées à l'exclusion de tous déchets dangereux	167-b	A	

ARTICLE 1.6 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, aux lieux dits « Mirandes Altes et Mirandes Basses », parcelles suivantes :

- Centre de stockage : Parcelles 2155 à 2164 ; 2165p, 2192p, 2193p, 2194p ; 2840 ; 2896 à 2905 ; 4004 à 4006, 4601, , section D du cadastre ;
- Installations d'accès : Parcelles 2593p et 2594, section D du cadastre ;

En cas de levé du sursis à statuer avant l'échéance de 2 ans mentionnée à l'article 1.1.1, le centre de stockage portera également sur les parcelles 4670, 4672p section D du cadastre.

ARTICLE 1.7 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Le centre ne pourra accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivante :

1. déchets admissibles des collectivités des Pyrénées-Orientales
2. autres déchets admissibles des Pyrénées-Orientales
3. autres déchets admissibles du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 1.9 : TYPE DE DÉCHETS ADMIS

Les déchets qui peuvent être déposés dans ce centre de stockage sont exclusivement des déchets non dangereux, non valorisables, après tri des ménages ou des professionnels, à savoir :

- déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries
- déchets minéraux de démolition
- refus de compostage
- refus de tri des encombrants
- déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans ce centre de stockage de déchets non dangereux sont les déchets d'amiante lié et ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " modifié.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 1.10 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

et des textes suivants sont applicables :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 1.11 : CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.11.1 : ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Par référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi trentenaire du site ; dans ce dernier cas, l'exploitant devra également prouver que ces servitudes ont été publiées à la conservation des hypothèques, grevant le terrain.

Cette garantie doit être conservée à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.11.2 : SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de maintenir en état les panneaux mis en place sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers, indiquant en caractères apparents son identité, la référence à l'autorisation d'exploiter, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1.11.3 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.11.4 : REPÈRES DE NIVELLEMENT ET BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Un plan de bornage est établi.

Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

Ces bornes et poteaux métalliques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.11.5 : CLÔTURES :

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 1.11.6 : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée d'ESPIRA DE L'AGLY qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

ARTICLE 1.11.7 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet et en particulier, un écran paysager sera mis en place sur le coté nord dès la mise en exploitation du casier B.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.1.

ARTICLE 1.12 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.12.1 : OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de :

- surveillance du site pendant l'exploitation et la période de suivi trentenaire;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation ;

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.12.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de cinq ans, y compris la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant k.Euros TTC
1	2446 k€
2	2228 k€
3	2404 k€
4	3118 k€
5	2227 k€
6	815 k€
7	618 k€
8	420 k€
9	294 k€
10	214 k€
11	127 k€

ARTICLE 1.12.3 : MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.12.4 : ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998).

ARTICLE 1.12.5 : MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.12.6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.12.7 : MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES, ET LEVÉE DE L'OBLIGATION

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS

Les installations autorisées ainsi que les bâtiments et locaux, doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 2.2 : CONCEPTION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 2.2.1 : DIVISION EN CASIERS

La zone à exploiter est divisée en 5 casiers, hydrauliquement indépendants, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles d'une surface maximale de 5.000 m².

Casiers	Surface en m ²
A	13 880 m ²
B	24 705 m ²
C	17 495 m ²
D	23 195 m ²
E	17 245 m ²

Avant chaque réalisation de casier, l'exploitant adressera un descriptif détaillé de la capacité et de la géométrie du casier, auquel seront jointes les études géotechniques nécessaires afin de déterminer la hauteur des déchets de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, à ne pas altérer l'efficacité

du système drainant et à contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Avant la mise en exploitation de chacun des casiers, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, un dossier technique établissant la conformité des aménagements et équipements, avec les dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives aux barrières de sécurité active et passive, au drainage des lixiviats, aux eaux de ruissellement, ...etc. Les différents rapports des organismes tiers indépendant demandés dans le présent arrêté et attestant la conformité des aménagement devront être annexés à ce rapport.

ARTICLE 2.2.2 : BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Par équivalence la barrière de sécurité passive au fond des casiers sera constituée de haut en bas, par des couches de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-8} m/s sur au moins 2 mètres.

La couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre d'épaisseur minimum doit être poursuivi sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum.

Par équivalence la barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs nord, est et ouest d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres et d'un géosynthétique bentonitique (GSB).

Sur le flanc sud le substratum rocheux est découpé en parties sub-verticales de 10 m (inclinaison de 5°) qui alternent avec des risbermes de 6 m. Par équivalence la barrière de sécurité passive est constituée par un renforcement du drainage vertical le long du parement rocheux ainsi que la mise en place, sur les risbermes, d'une géosynthétique bentonitique (GSB).

Les conditions de mise en œuvre des barrières seront définies de manière précise (conditions de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, réalisation de la couche drainant sur le flanc sud, etc.).

Les conditions de mise en œuvre des barrières seront vérifiées sur site à l'avancement, par un organisme expert indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. La mise en œuvre des couches de matériaux de perméabilité inférieures à 1.10^{-9} m/s, 1.10^{-8} m/s et 1.10^{-6} m/s devront en particulier faire l'objet d'un suivi à l'aide de planches d'essai de perméabilité.

ARTICLE 2.2.3 : BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage des lixiviats.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception et la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, doit faire l'objet d'un rapport établi par un organisme tiers indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité.

ARTICLE 2.2.4 : COUCHE DE DRAINAGE DES LIXIVIATS

La couche de drainage est constituée :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent..
- d'un géotextile anti-poinçonnement.

Les conditions de mise en place de la couche de drainage des lixiviats seront vérifiées sur site par un organisme tiers indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité

ARTICLE 2.2.5 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE GRAND VENT

Le sol de la zone grand vent doit être étanche, incombustible et résistant aux actions mécaniques des engins. Cette zone doit être conçue pour permettre la collecte des eaux de ruissellement et des égouttures, éviter tout envol de déchets et de poussières et empêcher les écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur. Les eaux collectées sont récupérées et dirigés vers le bassin lixiviats.

ARTICLE 2.3 : AMÉNAGEMENTS DES RÉSEAUX D'EAUX

ARTICLE 2.3.1 : SCHÉMA DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les caractéristiques (dimensionnement, tracé, pentes...) des réseaux de collecte et des bassins de confinement des eaux pluviales pour un épisode pluvieux de fréquence centennale devront être joints à la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 2.3.2 : POINTS DE REJET

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 2.3.3 : EAUX POTABLES

Le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 2.3.4 : EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit dans le réseau communal, soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 2.3.5 : EAUX PLUVIALES EXTÉRIEURES AU SITE

En tant que de besoin les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Ce réseau extérieur de collecte sera aménagé pour prévenir les ravinements et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux pluviales extérieures au site, pour la partie Sud, seront dirigées vers le ravin à l'Est, à proximité du mas Conte.

Les eaux drainées sur les côtés du site pourront rejoindre le canal d'irrigation, au Nord de la voie ferrée avec l'accord du gestionnaire ou rejetées dans l'Agly. Elles transiteront avant rejet dans un bassin de décantation pour prévenir l'entraînement des boues et matériaux.

ARTICLE 2.3.6 : EAUX PLUVIALES INTÉRIEURES AU SITE

Les eaux de ruissellement intérieures au site mis en exploitation (zones correspondantes aux pistes, aux infrastructures, aux casiers en préparation...), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté.

La capacité des bassins recueillement qui doivent être constitués en un lieu suffisamment bas pour recueillir les eaux de pluie tombant sur l'ensemble du site, permet de prendre en compte les effets d'une pluie centennale.

Les volumes minimaux de ces bassins sont les suivants :

Bassin centre : 1.400 m³, lors de la mise en exploitation du casier A ;

Bassin Sud : 3.000 m³, après couverture du casier A ;

Bassin Nord : 7.300 m³, dès la mise en exploitation du casier A.

L'exploitant devra vérifier régulièrement et au moins à chaque nouvelle phase d'exploitation d'une part les superficies drainées vers chacun des trois bassins et d'autre part que les capacités de rétention des bassins sont suffisantes au regard de l'objectif défini au présent article. Les justificatifs de cette vérification devront être conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En particulier un plan devra être établi à échelle adaptée précisant les destinations des eaux de ruissellement et les surfaces concernées en fonction de l'affectation des différentes zones du site.

Ces bassins doivent être étanches, et comporter au minimum une géomembrane et une barrière de sécurité passive (constituée, d'un apport de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre, ou autres dispositifs synthétiques permettant de renforcer la barrière de sécurité active (seconde géomembrane ou géosynthétique bentonitique).

Leur vidange se fait après contrôle de la qualité conformément aux dispositions de l'article 3.5.

Ces bassins permettent de servir de confinement aux stockages d'eaux souillées par des produits toxiques (eaux d'arrosage d'un incendie notamment), et éventuellement aux eaux souterraines de drainage.

Le bassin centre est vidangé par relevage à l'aide d'une pompe d'un débit minimum de 120 m³/h. Le bon fonctionnement de la pompe doit être vérifié régulièrement par l'exploitant.

Les pluviales tombant sur les parties du site non encore mis en exploitation s'infiltrent et sont évacuées après contrôle avec les eaux de drainage.

ARTICLE 2.3.7 : DRAINAGE SOUS LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Pour garantir en toutes circonstances la mise hors d'eau de la barrière de sécurité passive, les eaux souterraines issues des dispositions prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers

par une nappe ou des écoulements de sub-surface, seront drainées sur l'ensemble du site de stockage vers un point bas, situé à plus de 3 mètres au minimum, en dessous de la barrière de sécurité active, et seront évacuées du site par écoulement gravitaire.

Ce point bas devra pouvoir rester accessible pendant toute la durée d'exploitation et de surveillance trentenaire.

Le réseau de drainage latéral des talus et celui des eaux sous la barrière de sécurité passive fera l'objet d'une étude de détail avant réalisation qui sera soumise à l'avis d'un organisme expert. La réalisation devra faire l'objet d'un suivi par un organisme expert qui attestera la bonne exécution des travaux.

Ces éléments seront joints à la déclaration de début d'exploitation, puis pour les autres casiers, ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau d'évacuation sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux de drainage pourront être rejetées après contrôle dans l'Agly, si elles respectent les critères de rejets dans le milieu naturel qui sont précisés dans le présent arrêté.

Le point de rejet sera positionné au Nord de la RD.117, à proximité du restaurant « Al Relai ». Toutes dispositions seront prises pour éviter, lors des crues, que les eaux de l'Agly refluent vers le centre de stockage. Le point de rejet devra être situé à une cote au minimum égale à celle atteinte, en ce lieu, par les crues centennales de l'Agly ou en cas d'impossibilité, un dispositif équivalent devra être installé (clapet anti-retour, vanne...).

Si les eaux de drainage ne respectaient pas les critères de rejets dans le milieu naturel, elles devront être dirigées vers le bassin des eaux pluviales intérieures au site, pour traitement. Le réseau d'évacuation sera aménagé à cet effet, de manière à pouvoir diriger les eaux de drainage vers le bassin Nord.

ARTICLE 2.3.8 : LES LIXIVIATS

Article 2.3.8.1 : Le réseau de collecte :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats, est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains du réseau principal des casiers.

Les lixiviats sont drainés gravitairement à la base de chaque casier, et repris par pompage vers un bassin de stockage.

Les pompes de reprise des lixiviats devront pouvoir être accessibles pendant toute la durée d'exploitation et de surveillance trentenaire.

Article 2.3.8.2 : Le stockage des lixiviats :

Le bassin de stockage spécifique aux lixiviats aura un volume de 5.065 m³ minimum. Il sera implanté à l'entrée du site. Le fond et les flancs seront pourvus des mêmes barrières d'étanchéité passive et active que les casiers, avec renforcement, par mise en place d'un géotextile bentonitique sous la géomembrane.

Les conditions de réalisation seront vérifiées sur site, par un organisme expert indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, qui attestera de la bonne exécution des travaux.

Article 2.3.8.3 : Le traitement :

Le rejet des lixiviats traité, dans le milieu naturel devra respecter les normes de rejet fixées au présent arrêté.

Les lixiviats pourront être traités à l'extérieur dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie, ou traités dans une installation interne.

L'installation interne de traitement des lixiviats doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Après traitement dans l'installation interne, les rejets sont dirigés après contrôle, vers le bassin Nord.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter les rejets.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, indiquant les mesures prises et analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 2.3.9 : ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont enregistrées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 2.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS, CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU CENTRE

ARTICLE 2.4.1 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. Les portes d'accès doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.2 : VOIRIE

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable, et leur propreté doit être assurée.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de déchets, de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. En particulier la piste principale d'accès au casier en exploitation devra être équipée d'un système d'arrosage automatique, à moins que son revêtement ne soit traité pour éviter le dégagement de poussière.

ARTICLE 2.4.3 : RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation, applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 2.4.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 2.5 : EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 2.5.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.
- limiter les envols de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.
L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
- éviter la formation d'aérosols.
- interdire les activités tri, de chiffonnage et de récupération.

ARTICLE 2.5.2 : PROCÉDURES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les apports de déchets seront faits les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures du lundi au vendredi et de 6 heures à 16 heures le samedi.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- aux contrôles à l'arrivée sur le site.
- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable;

ARTICLE 2.5.3 : CONTRÔLE À L'ARRIVÉE SUR LE SITE

Les véhicules de transport de déchets, entrant sur le site, sont identifiés (origine, nature) pesés à l'aide d'un pont bascule et passent systématiquement sous un portique de détection de radioactivité. En cas de détection de source radioactive, une procédure particulière établie en liaison avec un organisme agréé (ANDRA, OPRI...) sera enclenchée.

ARTICLE 2.5.4 : INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet..

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant dans un recueil.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ".

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 2.5.5 : CONTRÔLES

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si le type de benne le permet et systématiquement lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 2.5.6 : REGISTRES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.5.7 : MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols.

La mise en place des déchets dans l'alvéole en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- Une digue constituée de matériaux argileux, d'une hauteur de 5 mètres, sera aménagée en périphérie de la zone en exploitation.
- Les déchets seront déposés en couches successives et compactées sur site.
- Ils seront recouverts périodiquement pour limiter les nuisances et au minimum en fin de semaine. En cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses, la couverture sera journalière.
- La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit au minimum 1000 m³.
- Si malgré ces dispositions, la présence d'oiseaux détritvores est constatée, des mesures complémentaires, seront prises, dont le choix sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.8 : EXPLOITATION DES CASIERS

Les installations de stockage sont découpées en casiers hydrauliquement indépendants.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole suivante est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole en cours, qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement.

ARTICLE 2.5.9 : ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords, sont maintenus en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

ARTICLE 2.5.10 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.5.11 : PROLIFÉRATION DES ESPÈCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires :

- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.
- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site compte tenu de la proximité de l'aérodrome, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 2.5.12 : PLANS ET SUIVI TOPOGRAPHIQUE

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui feront apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- l'évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets entreposés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage), afin de rendre possible la réversibilité du stockage ;
- les zones aménagées.

Ces plans et coupes seront annexés au rapport annuel.

ARTICLE 2.5.13 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 2.5.14 : COUVERTURES DES PARTIES COMBLÉES

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Les études et les modalités de réalisation de la couverture finale seront soumises à l'avis d'un organisme expert qui attestera de la bonne exécution des travaux. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

Au minimum, les dispositions suivantes devront être respectées :

- La couverture présente une pente d'au moins 5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.
- La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :
 - un écran imperméable composé d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent, et recouvert d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre de puissance avec une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ;
 - un niveau drainant avec une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s ;
 - un niveau de terre végétale au minimum de 30 cm.

ARTICLE 2.5.15 : RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 2.5.15.1 : Objectifs :

- assurer d'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir le devenir à long terme, compatible avec la présence de déchets ;
- permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 2.5.15.2 : Réaménagements

Conformément aux indications des études d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.5.15.3 : Suivi à long terme.

Le suivi à long terme d'une durée au moins égale à 30 ans, concerne :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.

ARTICLE 2.6 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.6.1 : LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

ARTICLE 2.6.2 : L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.6.3 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers.

Procédures écrites :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et intégrées dans des procédures écrites générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail.

Ces points des procédures sont tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel ; ils doivent notamment porter sur :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.6.4 : ÉTUDE DE DANGERS :

L'exploitant actualise périodiquement l'étude des dangers qui doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

ARTICLE 2.7 : DIFFUSION D'INFORMATION

ARTICLE 2.7.1 : RAPPORT ANNUEL

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport argumenté comportant plans, chiffres, schémas et diagrammes comporte notamment:

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les plans et coupes actualisés;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation,
- le récapitulatif des contrôles effectués,
- le document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année prévu à l'article 1.11.7.
- les résultats de l'évaluation des retombées de poussières dans l'environnement.

Le rapport de l'exploitant est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 2.7.2 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire d'Espira de l'Agly et à la CLIS un dossier comprenant les documents suivants, précisés à l'article 2 du décret précité :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
- e) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU BIOGAZ

ARTICLE 3.1 : LIMITATION DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 3.1.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance des eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés, les concentrations, les seuils d'alerte pour les mesures en continu, avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées inopinément par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance. Si les contrôles mensuels sont réalisés inopinément par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement et accrédité COFRAQ le contrôle annuel peut être supprimé. Le caractère inopiné des contrôles doit figurer dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel, font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes.

ARTICLE 3.1.2 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Elles s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
-Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
-Cd	< 0,2 mg/l.
-Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
-Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

ARTICLE 3.2 : RÉCAPITULATIF DE LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL.

Tous les rejets aqueux dans le milieu naturel, à l'exception des eaux pluviales extérieures au site, font l'objet d'une surveillance selon la fréquence définie ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Nature du prélèvement
Débit	Continu	Continu
PH	Journalière	Instantané
Résistivité ou Conductivité	Continu	Continu
Température	Journalière	Instantané
Matières en suspension totale (MEST)	Mensuel	Sur 24 heures
Carbone organique total (COT)	Mensuel	Sur 24 heures
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuel	Sur 24 heures
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuel	Sur 24 heures
Azote ammoniacal.	Mensuel	Sur 24 heures
Phosphore total.	Mensuel	Sur 24 heures
Phénols.	Mensuel	Sur 24 heures
Métaux totaux dont :	Mensuel	Sur 24 heures
-Cr6+	Mensuel	Sur 24 heures
-Cd	Mensuel	Sur 24 heures
-Pb	Mensuel	Sur 24 heures
-Hg	Mensuel	Sur 24 heures
As	Mensuel	Sur 24 heures
Fluorures.	Mensuel	Sur 24 heures
CN libres.	Mensuel	Sur 24 heures
Hydrocarbures totaux.	Mensuel	Sur 24 heures
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Mensuel	Sur 24 heures

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Ces analyses portent sur l'ensemble des rejets dans le milieu naturel. Ces mesures de surveillance sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3.3 : OUVRAGES DE CONTRÔLE (PIÉZOMETRES)

ARTICLE 3.3.1 : RÉSEAU DE CONTRÔLE DES AQUIFÈRES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué au minimum de 7 ouvrages de contrôle (piézomètres), dont la position est précisée ci-après, qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

- Vers l'Est, un forage de surveillance et d'alerte dans le pliocène continental entre la faille limitant le bassin du bas Agly et les forages de la commune d'Espira, à proximité du rond point de la RD.117, côté site de stockage.
- Vers le Nord, le piézomètre PZ3, comme représentant le flux souterrain exporté par la décharge.
- Vers le Nord, un piézomètre à créer dans les alluvions de la basse terrasse de l'Agly, à 200 mètres environ, à l'ouest du bassin Nord.
- Vers le Sud, le piézomètre existant PZ4, dont la profondeur devra atteindre la cote du drainage des eaux souterraines (environ 36 m NGF).
- Près du bassin de lixiviats (PZ2).
- Près du restaurant « Al Relai », à la source existante pour analyser les alluvions de la terrasse de l'Agly..
- Ouvrage à proximité (ouvrages de la société Lafarge avec accord du propriétaire), pour analyser les alluvions récentes de l'Agly.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques, en particulier, les aquifères, appartenant à des horizons géologiques différents, ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Les conditions d'implantation et de réalisation seront soumises à l'approbation d'un hydrogéologue d'un service de l'Etat (BRGM).

ARTICLE 3.3.2 : SURVEILLANCE

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des ouvrages de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence qui portera sur les paramètres relatif aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel ainsi qu'aux paramètres suivants :

Niveau piézométrique, PH, Température, Résistivité ou Conductivité
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles

Ces analyses seront renouvelées deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux.

En outre, un contrôle mensuel portera sur les points suivants :

Paramètres	Fréquence	Normes
Niveau piézométrique	Mensuelle	
PH	Mensuelle	NFT 90-008
Résistivité ou Conductivité	Mensuelle	
Température	Mensuelle	-

ARTICLE 3.3.3 : EVOLUTION DÉFAVORABLE OU DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée où dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, " en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 3.4 : CONTRÔLES DES EAUX DE DRAINAGE À LA BASE DES CASIERS

ARTICLE 3.4.1 : CONTRÔLE DE LA CANALISATION D'ÉCOULEMENT GRAVITAIRE

Afin de contrôler le bon fonctionnement de la canalisation d'évacuation gravitaire des eaux de drainage prévue à l'article 2.3.7, l'exploitant devra effectuer mensuellement une corrélation entre le débit de rejet de cette canalisation et la hauteur des précipitations.

En cas d'anomalie constatée l'état de la canalisation devra être vérifié.

ARTICLE 3.4.2 : CONTRÔLES AVANT REJETS

Les eaux de drainage pourront être rejetées dans l'Agly, si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux seuils d'alerte définis, les eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel et seront alors dirigées vers le bassin Nord de stockage.

Les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, seront alors immédiatement analysés.

Les eaux de rejet seront traitées pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou, traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.5 : CONTRÔLES DES REJETS DES EAUX INTERNES

Les eaux internes stockées dans les bassins, sont rejetées au milieu naturel par pompage si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux seuils d'alerte définis, les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, sont immédiatement analysés.

Les eaux de rejet seront traitées pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.6 : SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Afin de prévenir les débordements du bassin de lixiviats, les pompes de relevage dans les casiers seront asservies à la hauteur des lixiviats dans le bassin de stockage.

Les lixiviats font l'objet d'un contrôle de volume journalier et d'une analyse trimestrielle avec les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Dans le cas d'un traitement interne des lixiviats, les rejets vers le bassin Nord seront analysés en continu. En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux seuils d'alerte définis, les eaux de rejet de la station retourneront dans le bassin de stockage des lixiviats.

ARTICLE 3.7 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi en amont et en aval du canal d'irrigation et de l'Agly. Chacun de ces points fait l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Normes
PH	Mensuelle	NFT 90-008
Résistivité ou Conductivité	Mensuelle	
MES	Mensuelle	NFT 90-105
DCO	Mensuelle	NFT 90-101

Sur le canal d'irrigation, en aval du site de stockage, sera installé un dispositif d'alerte, comportant notamment une mesure en continu de la Résistivité ou Conductivité, pour déceler une éventuelle contamination des eaux du canal.

ARTICLE 3.7.1 : INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 3.8 : CONTRÔLE DU BIOGAZ

ARTICLE 3.8.1 : CONTRÔLE ANNUEL

Une analyse des émissions diffuses de biogaz par maillage de 20m à l'aide d'un détecteur de gaz devra être réalisée annuellement sur :

- le casier en exploitation
- les couvertures
- les digues

Une mesure devra être effectuée également la 5^{ème} année suivant la fermeture d'un casier.

En cas de détection de biogaz, un système de drainage et de traitement devra être mis en place.

ARTICLE 3.8.2 : SYSTÈME DE DRAINAGE ET DE TRAITEMENT

La mise en place d'un système de drainage du biogaz devra faire l'objet d'une étude qui sera soumise à l'avis d'un organisme expert.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera trimestrielle et les seuils suivants ne devront pas être dépassés :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.2 : EVALUATION DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées en permanence sur sept points au moins, dont un de référence, judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières:

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats commentés des mesures de retombées de poussières avec positionnement des points de prélèvement et les raisons de leur choix, seront précisés dans le rapport annuel prévu à l'article 2.7.1.

ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 : GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.3 : HUILES USAGÉES

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.4 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.4.1 : DÉCHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.4.2 : DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

ARTICLE 5.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, origines, natures, caractéristiques, modalités de stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$ aux points :	Limites de propriété
Jour (7 h à 22 h)	70 dB(A)
Nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 : AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne, qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 6.4 : VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret modifié 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage

ARTICLE 7.3 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.4 : PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.5 : PROTECTION CONTRE LA Foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100.

ARTICLE 7.6 : PERMIS DE FEU.

Dans les zones présentant des risques d'incendie, déterminés par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 7.7 : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau au minimum de 900 m³ située à proximité de l'entrée du site ;
- une pomperie incendie alimentée à partir du bassin incendie de capacité 900 m³, capable de fournir un débit total de 60 m³/h, connectée au minimum à une prise d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;

- une réserve de 47 m³ équipés d'un surpresseur 8 bar permettant d'assurer un débit de 8 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, située à proximité de la zone de stockage grand vent ;
- une réserve de 47 m³ équipés d'un surpresseur 8 bar permettant d'assurer un débit de 8 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- de moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie.

La réserve d'eau doit être aménagée de façon à :

- a : permettre la mise en station des engins-pompes ;
- b : limiter la hauteur d'aspiration à 6m, dans le cas le plus défavorable ;
- c : veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux ou de la boue qui empêcherait le fonction du dispositif de pompage ;
- d : la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e : la positionner à moins de 150m du centre de stockage et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

ARTICLE 7.8 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

ARTICLE 7.9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 7.9.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.9.2 : AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 7.9.3 : ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

ARTICLE 7.9.4 : ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENJINS

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 : GESTION DU SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.1.1 : FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 8.2 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.2.1.1 : Transmission des résultats et documents

Les résultats des contrôles et les documents demandés en application du présent arrêté sont adressés à l'inspecteur des installations classées suivant les échéances fixées ou rappelées dans le tableau ci-après :

Déclaration de début d'exploitation d'un nouveau casier (art 2.2.1)	A l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation d'un nouveau casier.
Dossier contenant les documents précisés à l'art.2 du décret 93-1410 du 29/12/1993 (art 2.7.2)	Au maire d'Espira de l'Agly et à la CLIS lors de la mise en service des installations, et actualisation annuelle.
Rapport annuel d'exploitation (art 2.7.1)	A l'inspection des installations classées et à la CLIS (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
Déchets refusés à leur arrivée sur le site (art 2.5.5)	Sans délai au préfet du département du producteur du déchet, au préfet des PO et à l'inspecteur des installations classées
Résultat des contrôles des eaux naturels (arts 3.1, .3.2) des eaux de drainage (art 3.4), des eaux internes (art 3.5), des eaux superficielles (art 3.7), des lixiviats (art 3.6)	A l'inspecteur des installations classées tous les trimestres (avant la fin du mois suivant chaque trimestre)
Bilan des quantités et des caractéristiques des déchets reçus (art 2.5.6)	A l'inspecteur des installations classées tous les trimestres (avant la fin du mois suivant chaque trimestre)
Résultats des contrôles des prélèvements d'eau, dans les piézomètres (art 3.3)	Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux (à joindre au rapport trimestriel correspondant)
Résultats des analyses annuelles - et lors de la 5 ^{ème} année suivant la fermeture d'un casier - des émissions diffuses de biogaz (art 3.8)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Mesures des niveaux sonores (art 6.3)	Tous les 3 ans, à faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Résultats de l'évaluation des retombées de poussières (art 4.2)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977	Au préfet, tous les 10 ans à la date anniversaire du dernier arrêté d'autorisation avec enquête publique.
Déclaration annuelle des émissions polluantes prévue à l'article 17-3 du 21 septembre 1977	A l'inspecteur des installations classées, par courrier électronique, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
Document attestant du renouvellement des garanties financières (art 1.1.5)	Au préfet au moins 6 mois avant leur échéance

ARTICLE 8.2.2 : AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 8.3 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8.3.2 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.3.3 : CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.4 : INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8.5 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, une autorisation préfectorale préalable est nécessaire. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 8.7 : TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 8.7.1 : TAXE UNIQUE

En application de l'article L151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.7.2 : AUTRES TAXES

L'établissement est soumis aux textes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

ARTICLE 8.8 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.9 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.10 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

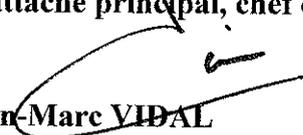
ARTICLE 8.11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
 - à Mme la Directrice Régional de l'Environnement ;
 - à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Signé : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Pierre-Edouard COLLIEX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau


Jean-Marc VIDAL

